

Continuons

SEMHQ SCFP 1500

1010, rue de Liège Est, 3º étage Montréal (Québec) H2P 1L2 Tél. : 514.387.1500 | Téléc. : 514.387.2411

Le 1500 et les médias sociaux

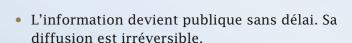
Le secteur des médias sociaux évolue rapidement. Pour citer certains exemples de médias sociaux actuels, mentionnons les blogues, Facebook, Instagram, LinkedIn, Twitter, le courriel, les salons de clavardage et YouTube.

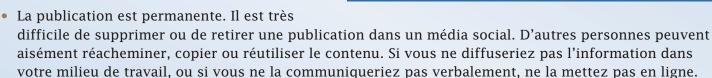


Pensez à la fréquence à laquelle vous utilisez des outils en ligne au cours d'une journée. Les utilisez-vous aussi au travail?

L'utilisation des médias sociaux comporte de nombreux avantages et peut contribuer à améliorer les communications. Toutefois, vous devez garder à l'esprit que l'utilisation des médias sociaux au travail et dans votre vie privée est susceptible d'avoir des répercussions sur votre emploi.

L'utilisation des médias sociaux comporte des risques :





- L'utilisation inconsidérée des médias sociaux peut endommager la réputation du syndicat et sa capacité à représenter ses membres efficacement. Des publications irréfléchies peuvent l'affaiblir et miner la confiance des membres à son endroit. La solidarité peut être affectée et le rapport de force de la section locale par rapport à l'employeur réduit.
- les prises de position de votre section locale auprès de la direction peuvent être compromises si des membres font des publications mentionnant une grève ou des votes de ratification, ou au sujet d'autres questions soulevées dans le cadre du processus de négociation ou d'autres pourparlers. Un employeur pourrait déposer une plainte auprès de la

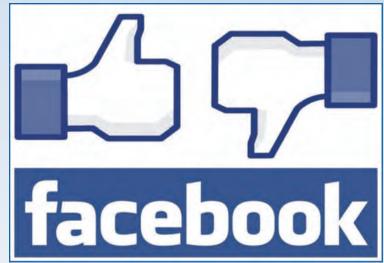
Commission des relations de travail, alléguant que l'obligation de négocier de bonne foi a été violée.

• Si les membres utilisent les médias sociaux pour se critiquer les uns les autres ou faire du harcèlement, les publications peuvent donner lieu à des conflits internes. Même si un message n'est destiné qu'à une personne, il est probable que d'autres personnes en prennent connaissance. Les conflits prennent du temps et mobilisent des ressources qui pourraient plutôt servir à négocier, à mobiliser les membres et à contester les violations de notre convention collective.

«l'utilisation des médias sociaux au travail et dans votre vie privée est susceptible d'avoir des répercussions sur votre emploi.»

Au travail:

Un employeur a le droit d'imposer des mesures disciplinaires lorsqu'un employé abuse de l'utilisation d'un ordinateur et/ou des médias sociaux. Le fait de passer du temps sur les médias sociaux plutôt que de se consacrer à ses tâches peut être considéré comme un vol de temps.



Parmi les autres reproches possibles d'un employeur, mentionnons : la réduction des niveaux de productivité; les menaces aux systèmes informatiques internes; l'insubordination; les répercussions sur le moral des travailleurs; la divulgation d'information confidentielle; les dommages à la réputation de l'employeur.



Et le respect de la vie privée :

«les employés ne doivent pas tenir pour acquis qu'ils profitent du droit au respect de la vie privée.» Au travail, ou lorsqu'ils utilisent les outils, les systèmes et l'équipement de l'employeur, les employés ne doivent pas tenir pour acquis qu'ils profitent du droit au respect de la vie privée. La notion d'attente raisonnable relative au respect de la vie privée dépend en partie du mode de communication et de l'étendue possible de la diffusion de l'information. Les courriels envoyés par l'intermédiaire du réseau de l'employeur et pendant les heures de travail peuvent aisément être réacheminés ou imprimés pour que d'autres personnes puissent les lire. Les employés ne doivent pas s'attendre à ce que ces courriels demeurent confidentiels. Les politiques de l'employeur sur

l'utilisation acceptable des médias sociaux et les autres politiques relatives à la surveillance influencent également l'attente relative au respect de la vie privée.

Qu'est-ce que la surveillance des médias sociaux?

Les employeurs ont de nombreuses façons de surveiller vos activités dans les médias sociaux. Ils peuvent notamment surveiller le courriel, la navigation Web, la frappe sur le clavier, l'utilisation du téléphone et des messages texte et les données sur le téléphone cellulaire. En cas d'inconduite ou de manquement à la discipline, les preuves tirées des activités de surveillance des médias sociaux peuvent souvent être utilisées par l'employeur dans le cadre de l'arbitrage.

Et lorsque je ne suis pas en service?

La plupart des gens considèrent que ce qu'ils font pendant leur temps personnel relève de la vie privée. Toutefois, de plus en plus, les employeurs sont en mesure d'imposer des mesures disciplinaires aux employés pour leur conduite lorsqu'ils ne sont pas en service, s'il n'y a ne serait-ce qu'un lien minimal entre la conduite de l'employé et l'employeur. Certains travailleurs, comme les pompiers, les ambulanciers et les policiers ainsi que d'autres employés des services publics, font l'objet d'une surveillance plus serrée en raison de la nature de leur travail.

« de plus en plus, les employeurs sont en mesure d'imposer des mesures disciplianires aux employés pour leur conduite lorsqu'ils ne sont pas en service.»

Même si vous n'avez pas activement utilisé les médias sociaux, vos actions pourraient être saisies sous forme de photo et de vidéo, et distribuées par d'autres personnes. Peu importe votre pseudonyme, votre employeur peut associer le compte à votre personne. Le fait d'utiliser un surnom ou des initiales pour désigner un lieu de travail, un collègue, un gestionnaire ou un client n'empêchera pas les autres personnes d'identifier l'objet de vos commentaires.

Certains comportements peuvent avoir des conséquences négatives, y compris :

- la diffamation de l'employeur dans les médias sociaux;
- l'utilisation d'outils de travail (ordinateur portable, cellulaire, courriel) pour des motifs inappropriés;
- l'affichage de commentaires ou de photos venant remettre en question un congé de maladie;
- la participation, avec des collègues ou d'autres, à du harcèlement en ligne;
- l'affichage de remarques ou d'images racistes, sexistes ou autrement discriminatoires;
- la violation d'ententes confidentielles ou de codes de conduite du lieu de travail.

Cas de discipline

En définitive, dans le cadre d'un arbitrage au sujet d'activités dans les médias sociaux, il importe de déterminer si l'utilisation des médias sociaux a eu des répercussions sur :

- les intérêts commerciaux de l'employeur, plus particulièrement sa réputation. Dans certains cas, un employeur pourra invoquer une atteinte indirecte à son image;
- la capacité de l'employé d'exécuter son travail. L'arbitre pourrait prendre en considération, s'il y a lieu, le fait qu'il est devenu irraisonnable de s'attendre à ce que l'employé puisse continuer de travailler de façon productive et harmonieuse avec les autres employés sur le lieu de travail.

« Certains travailleurs, comme les employés des services publics, font l'objet d'une surveillance plus serrée.»

Cas de discipline (suite)

Dans tous les cas de discipline, les arbitres tiendront compte de la nature, de la gravité et de la fréquence de la conduite en question. Le dossier disciplinaire de l'employé et la façon dont celui-ci agira après les événements seront également pris en considération. Le cas échéant, les employés devraient envisager d'admettre leur acte répréhensible, d'afficher des remords et de s'excuser auprès des collègues ou superviseurs qu'ils ont insultés ou rabaissés.

Enjeux touchant la responsabilité

En plus de l'imposition d'éventuelles mesures disciplinaires par l'employeur, les membres du 1500 doivent veiller à ne pas se placer en position, ou à ne pas placer le 1500 en position de faire l'objet de plaintes en matière de droits de la personne et de droits civils (diffamation ou cyberintimidation, par exemple) de la part des personnes qui font l'objet de leurs publications dans les médias sociaux. Les publications les plus graves, impliquant du harcèlement, peuvent également mener à des enquêtes criminelles et à des accusations.

Rappel

- N'utilisez pas le matériel fourni par l'employeur (comme les téléphones cellulaires, ordinateurs portables, comptes de courriels et serveurs d'entreprise) pour mener des activités personnelles ou syndicales.
- Évitez que des gestionnaires fassent partie de vos amis sur Facebook ou vous suivent sur Twitter.
- Prenez garde à ne pas afficher sans le consentement de votre employeur des photos du lieu de travail et de personnes qui s'y trouvent, comme des clients.
- Au travail, n'accédez pas à du matériel pornographique ou sexuellement explicite ou ne distribuez pas ce dernier à l'aide de l'équipement ou des technologies appartenant à l'employeur. Cela comprend les messages texte, les images, les vidéos ou les pages Web.

- Lorsque vous communiquez en ligne, n'oubliez pas que, peu importe si vous êtes au travail ou non, c'est l'impact de la communication ellemême qui détermine le cas de discipline.
- Prenez des mesures pour protéger la sécurité de votre information et restreignez l'accès à vos comptes et à vos publications.
- Rappelez-vous toujours que les publications dans les médias sociaux ne sont jamais vraiment privées et que d'autres peuvent y avoir accès.
- Prenez le temps de réfléchir à ce que vous publiez et de déterminer si votre publication pourrait ternir la réputation de votre employeur ou d'un collègue. N'écrivez rien en ligne que vous ne diriez pas en public ou que vous n'associeriez pas à votre véritable nom par écrit.
- Les publications dans les médias sociaux sont irréversibles. Elles peuvent parfois revenir vous hanter longtemps après que vous les ayez mises en ligne.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'utilisation des médias sociaux versus l'employeur, veuillez communiquer avec votre structure syndicale 1500.